



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tourman-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société STPEE MEAUX CHEZ SIG IMAGE, sise 2 allée Théodore Monod 64210 BIDART, pour le compte d'ENEDIS, en date 24 février 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de remplacement d'un poteau bois au 100 et 126 rue de Paris à Tourman-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société STPEE MEAUX est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de remplacement d'un poteau bois au 100 et 126 rue de Paris à Tourman-en-Brie, du 09 mars au 24 mars 2021.

**Article 2 :** La circulation de tous véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10 ou par feux tricolores), au regard des travaux pendant la période susmentionnée.

**Article 3 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société STPEE MEAUX.

**Article 5 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société STPEE MEAUX.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 9 :**

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Le représentant de la société STPEE MEAUX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le -- 1 MARS 2021

Laurent GATTIER

Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ARAU ESPACES VERTS, sise 9 rue des Hautes Prasles, 91580 ETRECHY, pour le compte d'HABITAT 77 en date du 1<sup>er</sup> mars 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'élagage des arbres, 9 rue de la Madeleine et 47 rue du marché à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société ARAU ESPACES VERTS est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux d'élagage des arbres au 9 rue de la Madeleine et 47 rue du marché à Tournan-en-Brie le lundi 22 mars 2021.

**Article 2 :** La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir au 9 rue de la Madeleine lors de l'intervention susmentionnée. Une déviation piétonne devra être mise en place par l'entreprise.

**Article 3 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

**Article 4 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ARAU ESPACES VERTS.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ARAU ESPACES VERTS.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 9 :** - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
- Madame la Cheffe de Police Municipale,  
- Monsieur le Directeur de la Société ARAU ESPACES VERTS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 02 MARS 2021

Laurent GAUTIER

Maire de TOURNAN-EN-BRIE





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE**Arrêté municipal relatif aux stationnements sur les espaces verts communaux**

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le code des Collectivités territoriales notamment les articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4,

Vu le code des Communes et notamment les articles L 131-1 à L 131-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

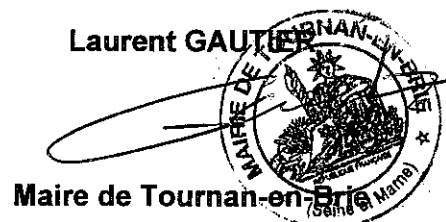
Vu le code de la Route et notamment ses articles 441-1, R 225, R 225-1 et R 325-1 et suivants, Vu le code Pénal et notamment l'article R 26-15,

CONSIDERANT que le stationnement ou l'arrêt des véhicules sur les espaces verts altère ou saccage les efforts fournis par les employés communaux pour préserver et embellir le paysage de notre commune.

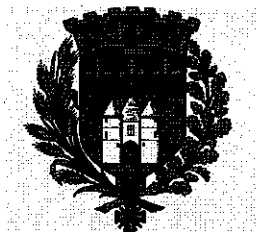
**ARRETE****ARTICLE 1** : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert communal.**ARTICLE 2** : L'arrêt et le stationnement sur les espaces précisés à l'article 1 ne sont tolérés que pour les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours ainsi que les véhicules de service de l'entretien des espaces verts en cas d'urgence ou d'obligation.**ARTICLE 3** : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.**ARTICLE 4** : La Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie et la Police Municipale de la commune de Tournan-en-Brie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 02 MARS 2021

Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie  
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euros
Répartition	Commune	155.63 euros
	CCAS	77.67 euros
N° de concession		<b>2020-011</b>
Emplacement		<b>Terrain, Carré G, n°70</b>

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,  
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Marie-Joele BLEAVEC NÉE CAILLOT**, demeurant 9 chemin de Villemigeon 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :

- la sépulture **collective de Monsieur Guy BLEAVEC et Madame Marie-Joele BLEAVEC née CAILLOT**.

**Article 1 :** L'arrêté n° 2020/176 est rapporté.

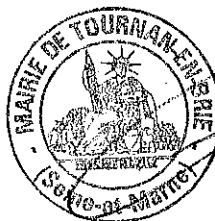
**Article 2 :** Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 01/03/2021** de 2 mètres superficiels.

**Article 3.** Cette concession de terrain est accordée à titre de concession nouvelle.

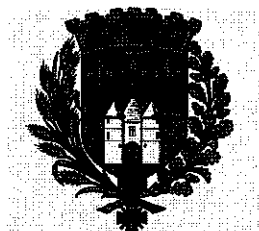
**Article 4.** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **02 MARS 2021**

Le Maire,



Laurent GAUTIER

N°  
2021 / 024Ville de Tournan-en-Brie  
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNECANTON  
OZOIR-LA-FERRIÈRECOMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE**ARRÊTÉ DU MAIRE****ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS  
DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL**

Montant de la Concession		233 euros
Répartition	Commune	155.63 euros
	CCAS	77.67 euros
N° de concession		2021-003
Emplacement		Terrain, Carré S, n°8

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de

l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur André PAULI**, demeurant 5 rue Maurice Vandair 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

**- sa sépulture et celle de sa famille**

**Article 1.** Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 02 mars 2021** de 2 mètres superficiels.

**Article 2.** Cette concession de terrain est accordée à titre de :

**- concession nouvelle**

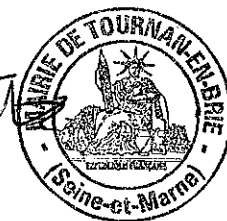
**Article 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

**Article 4.** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 02 mars 2021

Le Maire,

Laurent GAUTIER





REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNECANTON  
OZOIR-LA-FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'ENTREPRISE TORIBIO A OCCUPER LE  
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2020/081 en date du 1<sup>er</sup> juin 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande, en date du 25 février 2021, de l'entreprise TORIBIO, sise 11 avenue des primevères 77220 Gretz-Armainvilliers, afin d'occuper le domaine public communal pour l'installation d'un échafaudage pour la pose d'une gouttière rue du Martray (arrière terrain situé au 7 rue du Maréchal Foch) à Tournan-en-Brie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise TORIBIO est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

**ARTICLE 2 :**

Cette occupation est autorisée du 8 mars au 13 mars 2021 inclus.

**ARTICLE 3 :**

L'occupation est autorisée pour l'installation d'un échafaudage rue du Martray du 08/03 au 13/03/2021 inclus. La superficie de l'emprise est de 9 ml.



Le montant de la redevance est calculé comme suit :

- 0 € la 1<sup>ère</sup> semaine soit du 08/03 au 15/03/2021 inclus.
- Puis 3 €/m<sup>2</sup>/jour

*(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).*

#### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 5 :**

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

#### **ARTICLE 6 :**

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

- **l'échafaudage sera installé sur le trottoir laissant un passage réservé et balisé par des barrières attachées le long de la façade des travaux, pour la sécurité des piétons**
- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute prorogation de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune transmise dans un délai minimum de 15 jours.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- ARTICLE 9 :**
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
  - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
  - Madame la Cheffe de Police Municipale,
  - Le Comptable assignataire,
  - Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 04 MARS 2021

Laurent GAUTIER  
  
Maire de Tournan-en-Brie  




VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPF, sise 21 rue des activités 91540 ORMOY, en date du 4 mars 2021 pour le compte de la société ENEDIS,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de tranchée sur trottoir pour raccordement électrique au 21 rue du Parc à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société TPF est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de tranchées sur trottoir pour raccordement électrique au 21 rue du Parc à Tournan-en-Brie, du 5 avril au 23 avril 2021.

**Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

**Article 3 :** La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10 ou par feux tricolores), pendant la période susmentionnée par la société TPF.

**Article 4 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société TPF.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 8 :**

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- la société TPF ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 08 MARS 2021



Laurent GAUTHIER

Maire de TOURNAN-EN-BRIE





Ville de Tournan-en-Brie  
SERVICE CIMETIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°

2021 / 027

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

### ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Montant de la Concession		233,00 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2021-004
Emplacement		Terrain, Carré H, n°69

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,  
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Francis BALLEREAU**, demeurant 10 rue du Père Brottier 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :

- sa sépulture et celle de sa famille

**Article 1.** Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 03/03/2021** de 2 mètres superficiels.

**Article 2.** Cette concession de terrain est accordée à titre de :

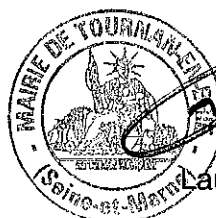
- concession nouvelle

**Article 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

**Article 4.** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le ... **08 MARS 2021**

Le Maire,



*au*

Laurent GAUTIER



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR - LA - FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

2021 - / - 028

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SUEZ EAU FRANCE, 51 avenue de Sénart 91230 Montgeron, en date du 11 mars 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de remise en état des bouches à clef Route de Fontenay à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société SUEZ EAU FRANCE est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de remise en état des bouches à clef Route de Fontenay, du 22 mars au 23 avril 2021.

**Article 2 :** La circulation de tous véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10 ou feux tricolores), au regard des travaux pendant la période susmentionnée.

**Article 3 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

**Article 4 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SUEZ EAU FRANCE.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché obligatoirement aux extrémités du chantier par la Société SUEZ EAU FRANCE.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 9 :**

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société SUEZ EAU FRANCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 15 MARS 2021

Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie



2021 / 029



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

### ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'ENTREPRISE FERREIRA A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,  
Vu l'arrêté municipal N° 2020/081 en date du 1<sup>er</sup> juin 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,  
Vu la DP 77470 21T0002 de M. NARDY délivrée le 26/02/2021 pour des travaux de ravalement de façade et de changement de persiennes en bois au 6 rue du château,  
Considérant la demande, en date du 10 mars 2021, de l'entreprise FERREIRA sise 7 le Bois Arteaud 77320 Beton Bazoches, afin d'occuper le domaine public communal pour l'installation d'un échafaudage pour réaliser des travaux de ravalement de façade et de changement de persiennes en bois au 6 rue du Château à Tournan-en-Brie,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise FERREIRA, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

**ARTICLE 2 :**

Cette occupation est autorisée du 5 avril au 15 mai 2021 inclus.

**ARTICLE 3 :**

L'occupation est autorisée pour l'installation d'un échafaudage au 6 rue du Château du 5 avril au 15 mai inclus. La superficie de l'emprise est de 20 ml.

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

- 0 € la 1<sup>ère</sup> semaine soit du 5/04 au 11/04/2021 inclus.
- Puis 3 €/m<sup>2</sup>/jour soit 3x20x34 soit un montant de 2 040 € pour la période du 11/04 au 15/05 inclus.

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :**

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

**ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES obligatoires**

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

**- l'échafaudage devra être protégé de l'espace public par la mise en place d'un filet de protection**  
**- au regard de la configuration des lieux et notamment de la circulation piétonne, un passage libre pour piéton sera mis en place sur la chaussée. Ce passage sera matérialisé à l'aide de barrières de ville (à demander auprès des services techniques).**

- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 7 :**

Toute prorogation de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune transmise dans un délai minimum de 15 jours.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- ARTICLE 9 :**
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
  - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
  - Madame la Cheffe de Police Municipale,
  - Le Comptable assignataire,
  - Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tourman-en-Brie, le **16 MARS 2021**

Laurent GAUTIER  
  
Maire de Tourman-en-Brie  




N°2021-030



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SECRETARIAT DU MAIRE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la Commune de Tournan-en-Brie ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3213-2 ;

**VU** le certificat médical (ou l'avis médical) en date du 16 mars 2021 établi par le Docteur Rime DALI

**CONSIDERANT** qu'il résulte du certificat médical (ou de l'avis médical) du Docteur Rime DALI, joint au présent arrêté et dont je m'approprie les termes, que Mme SISSOKO HABIBATOU né(e) le 3/08/1986 .à Blanc-Mesnil

Demeurant au 31 rue de villemigeon à Tourman en brie

« Présente des troubles mentaux manifestes constituant un danger imminent pour la sûreté des personnes »

**CONSIDERANT** que ces circonstances nécessitent de prendre en urgence des mesures provisoires ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est ordonnée l'admission en soins psychiatriques sous la forme initiale d'une hospitalisation complète de Mme SISSOKO HABIBATOU au centre hospitalier de Jossigny

**Article 2** : Copie du présent arrêté sera adressée dans les 24 heures au plus tard au Représentant de l'Etat dans le département ;

**Article 3** : Les forces de gendarmerie et le directeur du centre hospitalier du Grand Hôpital de l'Est Francilien de Marne La Vallée sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé(e).

**Article 4** : La régularité et le bien-fondé de la présente décision peuvent être contestés devant le tribunal de grande instance de Melun.

Fait à Tournan-en-Brie, le 16 mars 2021



*Laurent Gautier*  
Laurent Gautier  
Maire de Tournan en Brie

**ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES  
SUR DECISION DU REPRESENTANT DE L'ETAT**

Article L. 3213-1 du CSP

**CERTIFICAT MEDICAL**

Le 16/03/2021 à 15H00

Je soussigné Rima Dali, Praticien Hospitalier, non psychiatre, au GHEF Site de MARNE-LA-VALLEE certifie avoir examiné ce jour :

Nom : SISSOKO

Prénom : HABIRATOU

Nom de jeune Fille :

Né(e) le : 08/08/1986 à : —

Domicilié(e) : 31 Rue de villemigron, Touenan en Brie

Date d'admission en soins psychiatriques : le 16/03/2021 à 15H00 h

Et avoir constaté les troubles suivants :

Rechute maniaque

Excitation Psycho-motrice = logorrhée, tachypsychie, Coq à l'âne  
Tachyphémie

Agressivité (insulte, crache) Délire de grandeur.

troubles du comportement sur la voie Publique

Contention  oui  non

Isolement  oui  non

Les troubles mentaux de ce patient nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public et doit être admis en soins psychiatriques à temps complet sur décision du représentant de l'Etat et conformément à l'article L.3213.1 du Code de la Santé.

Docteur Rima Dali  
[Signature]

**GRAND HÔPITAL DE L'EST FRANCILIEN**  
Site de MARNE LA VALLEE  
N° Finess 770019032  
Service URGENCES-SMUR-UHCD-UMPU  
Site de Marne La Vallée - 77600 JOSSIGNY  
DL.....



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté - Egalité - Fraternité

---

## ARRÊTÉ DU MAIRE

---

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société GTO DOS SANTOS, sise 16 avenue Condorcet BP 10020 – 91241 Saint-Michel sur Orge Cédex, en date du 08 mars 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de renouvellement de la canalisation AEP avenue des Boissières et rue Albert Lebrun à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société GTO DOS SANTOS est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de renouvellement de la canalisation AEP, avenue des Boissières et rue Albert Lebrun à Tournan-en-Brie, du 25 mars au 25 avril 2021.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera réglementée par feux tricolores, au droit des travaux pendant la période susmentionnée.

**Article 3 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux pendant la période susmentionnée.

**Article 4 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société GTO DOS SANTOS.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société GTO DOS SANTOS.

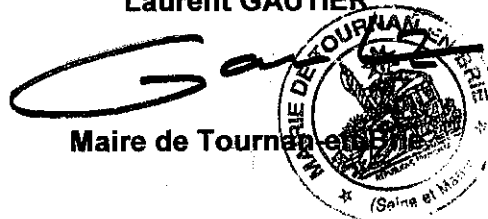
**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 9 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Madame la Cheffe de Police Municipale,  
Monsieur le Président de l'A.F.U.L de la résidence des Cottages  
La Société GTO DOS SANTOS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le. **16 MARS 2021**

Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EJL IDF GRIGNY, sise 5 rue Gustave Eiffel 91351 GRIGNY, pour le compte de la LYONNAISE DES EAUX, en date du 18 mars 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise d'enrobé sur trottoir sur 2 m<sup>2</sup> au 18 boulevard Duburcq à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société EJL IDF GRIGNY est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de reprise d'enrobé sur trottoir sur 2 m<sup>2</sup> au 18 boulevard Duburcq du 05 avril au 15 avril 2021.

**Article 2 :** La circulation de tous véhicules sera réglementée par homme trafic au regard des travaux pendant la période susmentionnée.

**Article 3 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

**Article 4 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EJL IDF GRIGNY.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EJL IDF GRIGNY.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 9 :** - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
- Madame la Cheffe de Police Municipale,  
- Monsieur le Directeur de la Société EJL IDF GRIGNY,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 19 MARS 2021

Laurent GAUTIER





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté - Egalité - Fraternité

---

## ARRÊTÉ DU MAIRE

---

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SADE TELECOM sise 3 rue de la croix Martre en date du 22 mars 2021 pour la société Intervenante NEOLINKS,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de passage du câble dans le cadre du déploiement de la fibre optique, rue de Coulommiers, rue de la Libération, rue du Maréchal Foch, rue du Dr. Lambert, rue L. Hennecart, rue de la Corderie, rue du Moulin et rue de Paris à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société SADE TELECOM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de passage du câble dans le cadre du déploiement de la fibre optique, dans les diverses voies communales citées ci-dessus, à partir du 24 mars 2021 jusqu'à la fin des travaux.

**Article 2 :** En cas de besoin, la circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10), au fur et à mesure de l'avancement des interventions, au droit des travaux, dans les diverses voies communales citées ci-dessus, pendant la période concernée.

**Article 3 :** Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise SADE TELECOM. Les interventions auront lieu entre 09h00 et 17h00.

**Article 4 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au droit des interventions, pendant la période susmentionnée.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SADE TELECOM.

**Article 6 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 4 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 7** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SADE TELECOM.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 10 :**

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- La Société SADE TELECOM,
- La société NEOLINKS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 23 MARS 2021

Laurent GAUTIER  
  
Maire de Tournan-en-Brie  




2021 / 034



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

### ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'ENTREPRISE FERREIRA A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2020/081 en date du 1<sup>er</sup> juin 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Vu la DP 77470 21T0002 de M. NARDY délivrée le 26/02/2021 pour des travaux de ravalement de façade et de changement de persiennes en bois au 6 rue du château,

Considérant la demande de modification des dates d'intervention, en date du 22 mars 2021, de l'entreprise FERREIRA sise 7 le Bois Arteaud 77320 Beton Bazoches, afin d'occuper le domaine public communal pour l'installation d'un échafaudage pour réaliser des travaux de ravalement de façade et de changement de persiennes en bois au 6 rue du Château à Tournan-en-Brie,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise FERREIRA, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

**ARTICLE 2 :**

Cette occupation est autorisée du 12 avril au 30 avril 2021 inclus.

**ARTICLE 3 :**

L'occupation est autorisée pour l'installation d'un échafaudage au 6 rue du Château du 12 avril au 30 avril inclus. La superficie de l'emprise est de 20 ml.

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

- 0 € la 1<sup>ère</sup> semaine soit du 12/04 au 18/04/2021 inclus.
- Puis 3 €/m<sup>2</sup>/jour soit 3x20x12 soit un montant de 720 € pour la période du 19/04 au 30/04 inclus.
- Le montant de la redevance sera réglé par Monsieur Nardy.

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

#### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 5 :**

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

#### **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES obligatoires**

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

**- l'échafaudage devra être protégé de l'espace public par la mise en place d'un filet de protection**  
**- au regard de la configuration des lieux et notamment de la circulation piétonne, un passage libre pour piéton sera mis en place sur la chaussée. Ce passage sera matérialisé à l'aide de barrières de ville (à demander auprès des services techniques).**

- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute prorogation de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune transmise dans un délai minimum de 15 jours.

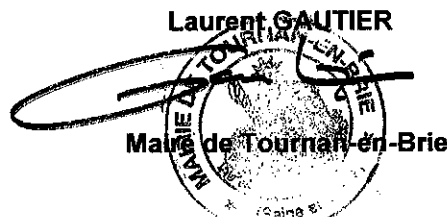
#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- ARTICLE 9 :**
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
  - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
  - Madame la Cheffe de Police Municipale,
  - Le Comptable assignataire,
  - Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tourman-en-Brie, le **23 MARS 2021**

**Laurent GAUTIER**  
  
Mairie de Tourman-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

2021 DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE 03 5

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
OZOIR - LA - FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE URBANISME

## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la déclaration préalable de division, enregistrée sous le numéro DP 077 470 17 T0042 et délivrée le 18 juillet 2017, concernant la division parcellaire et le détachement d'un lot à bâtir, lot A surplus bâti, et le lot B à bâtir d'une contenance de 970 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer un nouveau numéro de voirie, pour des nouvelles parcelles,

### ARRETE

**Article 1** : L'unité foncière, parcelles cadastrées AL 153 et 154, lot B, portera le :

- Numéro 4 Hameau de Villé

**Article 2** : L'unité foncière, parcelle cadastrée AL 155, lot A, conservera le :

- Numéro 16 Hameau de Villé

**Article 3** : Le numérotage est matérialisé par l'apposition sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture d'une plaque de numérotation aux dimensions standards. Celle-ci sera mise en place par les propriétaires concernés.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- Article 5** :
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - Monsieur MONTENOT Christophe, représentant la SCI C3M
  - GEFA – Géomètres Expert
  - Monsieur le sous-Préfet de Torcy,
  - Le Service du Cadastre de Melun,
  - Monsieur le Receveur de la Poste de Tournan-en-Brie.
  - Madame la Cheffe de la Police Municipale,
  - Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Fait à Tournan-en-Brie, le 25 MARS 2021

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie

Département :  
SEINE ET MARNE

Commune :  
TOURNAN-EN-BRIE

Section : AL  
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 23/03/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

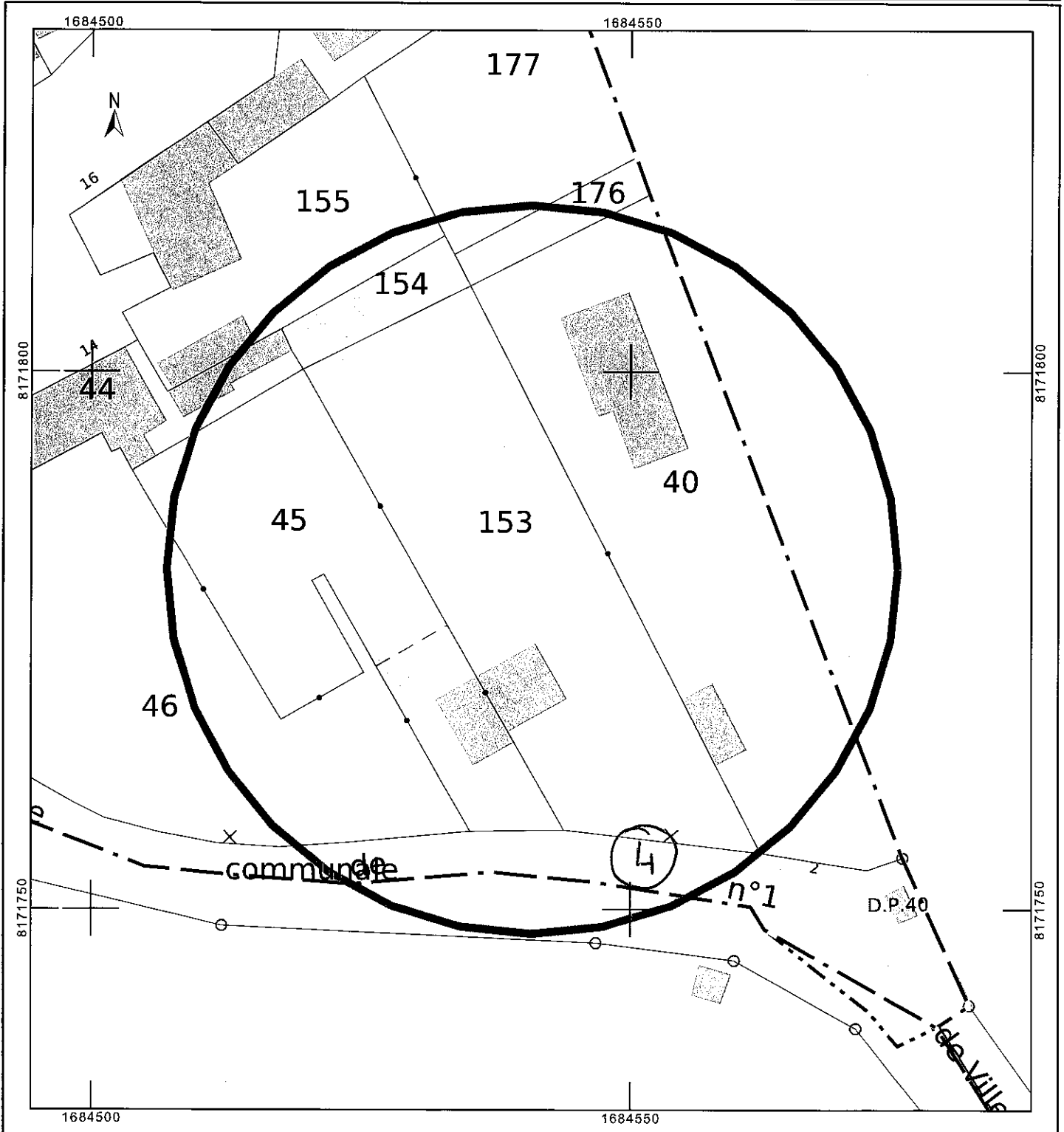
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

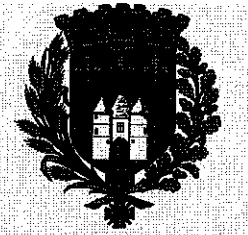
Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Melun  
Pôle topographique et de gestion  
cadastrale 22 BLD Chamblain 77010  
77010 Melun Cedex  
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



2021 N° / 036



Ville de Tournan-en-Brie  
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ACTE DE CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM POUR 5 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euros
Répartition	Commune	155,33 euros
	CCAS	77,67 euros
N° de concession		2021-005
Emplacement		Case, Colonne C bis, n°21 bis

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,  
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/09/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Jean-Claude RENAUD**, demeurant 9 rue du Parc à Tournan en Brie (Seine-et-Marne), et tendant à obtenir une concession d'une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:  
**- sa sépulture et celle de sa famille**

**Article 1.** Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de case de columbarium, pour **une durée de 5 ans à compter du 23/03/2021**,

**Article 2.** Cette concession de case de columbarium est accordée à titre de :  
**- concession nouvelle**

**Article 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

**Article 4.** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et un deuxième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **25 MARS 2021**

Le Maire,

Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société FGC, sise 72 route de Longjumeau 91160 BALLAINVILLIERS, en date du 25 mars 2021 pour le compte de la société SOGETREL,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réparation de conduite sur trottoir et chaussée au 9 rue Charles Gounod à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1** : La Société FGC est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de réparation de conduite sur trottoir et chaussée au 9 rue Charles Gounod à Tournan-en-Brie, à partir du 6 avril 2021 jusqu'à la fin des travaux.

**Article 2** : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° 9 rue Charles Gounod, pendant la période susmentionnée.

**Article 3** : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10 ou par feux tricolores) au droit des travaux, pendant la période susmentionnée par la Société FGC.

**Article 4** : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société FGC.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 8 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Madame la Cheffe de Police Municipale,  
La Société FGC ,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 26 MARS 2021

Laurent GAUTIER  
  
Maire de Tournan-en-Brie  
